

Rabat, le 15 juin 2009

Note de présentation de la circulaire du CDVM n° 06-09 relative à la commission que les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont tenus de verser au CDVM

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire n°10/06, relative à la commission que les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont tenus de verser au CDVM, actuellement en vigueur.

Cette refonte était nécessaire afin de mettre à jour ladite circulaire suite à l'adoption du nouvel arrêté du ministre de l'économie et des finances n°544-08 du 28 safar 1429 (7 mars 2008) modifiant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1938-04 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004) fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par les OPCVM au profit du CDVM.

Cette refonte intègre le changement de la base de calcul de la commission susmentionnée, et prévoit la baisse du taux de commission qui passe de 0,03% hors taxe (HT) à 0,025% HT. Il est à noter que le taux réglementaire maximum est de 0,05%.

En application de la démarche habituelle d'échange et de consultation pratiquée par le CDVM, cette circulaire a été élaborée en étroite collaboration avec l'ensemble des professionnels. Après consultation desdits professionnels, le projet de circulaire a été soumis aux administrateurs du CDVM.

La date d'entrée en vigueur de cette circulaire a été fixée au 1^{er} juillet 2009.

Rabat, le 15 juin 2009

CIRCULAIRE N°06-09

RELATIVE A LA COMMISSION QUE LES OPCVM SONT TENUS DE VERSER AU CDVM

La présente circulaire vient pour abroger et remplacer la circulaire du CDVM n° 10/06 relative à la commission que les OPCVM sont tenus de verser au CDVM. Elle a pour objet de préciser les modalités de calcul et de versement de ladite commission.

SECTION I

COMMISSION QUE LES OPCVM SONT TENUS DE VERSER AU CDVM

Article premier : Assiette de calcul de la commission

La commission devant être acquittée par les OPCVM au profit du CDVM est calculée sur la base de l'actif net constaté lors de l'établissement de chaque valeur liquidative déduction faite des parts ou d'actions d'autres OPCVM détenues en portefeuille et gérées par la société de gestion elle-même. L'actif net utilisé est celui calculé avant provisionnement des frais de gestion.

Article 2 : Taux de la commission

Le taux de la commission devant être acquittée par les OPCVM au profit du CDVM est fixé à 0,025% hors taxe.

Article 3 : Modalités de versement

La commission est provisionnée à chaque calcul de valeur liquidative et doit être acquittée au CDVM trimestriellement, avant la fin du mois suivant le trimestre au titre duquel elle est due. Le gestionnaire de l'OPCVM adresse au CDVM un bordereau de versement dûment rempli et conforme au modèle joint en annexe de la présente circulaire.

Article 4 : Méthode de calcul

A chaque calcul de valeur liquidative, le montant à provisionner est calculé comme suit :

$$MP_i = TC \times \frac{(AN - \text{titres OPCVM})_i \times (D_i - D_{i-1})}{B_a}$$

Avec :

| | |
|--|---|
| i : | jour de calcul de la VL considérée |
| MP : | montant à provisionner |
| TC : | taux de la commission annuelle devant être acquittée par les OPCVM au profit du CDVM |
| (AN – titres OPCVM) _i : | actif net, constaté à i, déduction faite des titres d’OPCVM détenus en portefeuille et gérés par la société de gestion elle-même à i, frais de gestion non provisionnés |
| (D _i – D _{i-1}) : | nombre de jours entre la date de calcul de la VL du jour i et la date de calcul de la VL précédente |
| B _a : | Base annuelle : nombre de jours effectifs annuels = 365 (ou 366 si année bissextile) |

A la fin du trimestre, le montant à verser au CDVM est calculé comme suit :

$$MV_t = \sum_i MP_i$$

Avec :

| | |
|-------------------|-------------------------------------|
| t : | trimestre considéré |
| MV : | montant à verser au CDVM |
| i : | jour de calcul de VL compris dans t |
| MP _i : | montant provisionné à i |

NB : il est à noter que le 31 décembre est considéré comme un jour de calcul de VL.

SECTION II

RAPPEL DES SANCTIONS

Article 5 : Sanctions

Toute personne ne respectant pas les dispositions de la présente circulaire est passible des sanctions prévues par :

- L'article 108 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que complété et modifié,
- L'article 110 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993, relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières tel que complété et modifié,
- Le Règlement Général du CDVM.

SECTION III

DATE D'EFFET

Article six : Date d'effet

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2009.

ANNEXE

BORDEREAU DE VERSEMENT DE COMMISSION

(Article 108 du dahir portant loi n° 1-93-213, tel que modifié)

Dénomination du gestionnaire : _____

Versement au titre du trimestre de l'année

Modalités de versement

Chèque n° _____ du _____
Tiré sur _____

Virement n° _____ du _____
Établissement chargé du règlement : _____

| (montants en DH) | Commission CDVM HT | TVA | Commission CDVM TTC |
|------------------|-----------------------|-----|------------------------|
| OPCVM 1 | | | |
| OPCVM 2 | | | |
| | | | |
| OPCVM n | | | |
| Total | | | |

Date / prénom(s) et nom(s) / signature(s) autorisée(s) / cachet